

N°2023/039

13 Rue du Général Sarrut
09700 CANTE
05.61.67.85.09
mairie@mairiedecante.fr



MAIRIE DE CANTE

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE - ARRONDISSEMENT DE PAMIERS - CANTON Des PORTES D'ARIEGE PYRENEES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 JUILLET 2023

Nombre de conseillers

- en exercice : 10
- présents : 06
- votants : 06
- absents : 04
- exclus : 00

Date de convocation et
d'affichage :
12/07/2023

OBJET

Rachat de la maison
3 rue de la crypte
à l'EPF
(Etablissement
Public Foncier)

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Sous-Préfecture
de Pamiers le
21 juillet 2023
et publication du
21 juillet 2023

*Le Maire certifie, sous sa
responsabilité, le caractère
exécutoire de la présente
délibération.*

Le secrétaire de séance

Nadine CLAPIER

Le Maire,

Eric CANCEL

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit juillet, à 17 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CANTE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil de la commune, sous la présidence de M Eric CANCEL, Maire.

Étaient présents : M Eric CANCEL, Mme Nadine CLAPIER, Mme Jacqueline CHATELAIN, Mme Marion LAFFITTE DE PETIT M Jean-Jacques GIMENO, M Hubert GRAS,

Étaient excusés : Mme Wendy BURG, M Philippe BISOGNIN, M Sébastien CATHALA, M Nicolas BLANCHOT,

En conformité avec l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Mme Nadine CLAPIER a été nommée secrétaire

Vu la délibération du 15/06/2021, approuvant le projet de convention opérationnelle entre l'Etablissement Foncier d'Occitanie et notre commune pour l'achat des immeubles situés à 3 rue de la crypte, cadastrées Section OC 183, OC185, OC186.

Conformément aux dispositions de la convention opérationnelle, l'EPF souhaite céder les parcelles acquises, cadastrées Section OC 183, OC185, OC186 situées sur la commune.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que ladite convention opérationnelle, stipule en son article 6.4 : Cession des biens acquis « La commune s'engage d'une part, à racheter l'ensemble des biens acquis par l'EPFO dans le cadre de la présente convention et d'autre part, à prévoir les fonds nécessaires à son budget afin de procéder au paiement au moment de la cession ».

Monsieur le Maire expose que le montant définitif du prix de cession de l'immeuble correspond à un prix de revient actualisé des frais accessoires. Ainsi, le montant définitif de la cession s'élève à **53 676.00 € HT**.

En outre et conformément aux dispositions de l'article 6.5 de la convention opérationnelle relative à la détermination du prix de cession.

En complément du prix de revient, et afin d'apurer les comptes de la convention relatifs au portage foncier opéré par l'EPF D'OCCITANIE, il est convenu que la commune acquittera à l'EPF le solde des dépenses réelles imputables à l'opération de portage du bien, qui s'avèreraient être dues après la signature de l'acte de vente et dans la limite des 12 mois.

Après cet exposé et **après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :**

- **d'acquérir** le bien immeuble cadastré section OC 183, OC185, OC186, acquis par l'EPF d'Occitanie dans le cadre de la convention opérationnelle du 15/06/2021 pour un prix de **53 676.00 € HT** (frais d'acte en supplément). Le solde des dépenses réelles imputables à l'opération de portage du bien, qui s'avèreraient être dues après la signature de l'acte de vente et dans la limite des 12 mois, fera l'objet d'un titre de recette complémentaire émis par l'EPF à la charge de la commune.

- **d'inclure** les frais d'actes pour cette acquisition,

- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, l'un de ses adjoints, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

- **de préciser** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'au Trésorier,

- **d'informer** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait conforme